

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District ST-HYACINTHE

N° 750-06-000002-128

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

DÉBUT 9h32 h

FIN 14h39 h

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

- par défaut ex parte
 contesté enquête au fond

- COUR SUPÉRIEURE**
 COUR DU QUÉBEC
Chambre civile

PEGGY LAMBERT DEMANDE

ECOLAIT LTÉE DÉFENSE

Division PRATIQUES Salle n° 2

Le 22 DÉCEMBRE 2016

PRÉSENTS: HONORABLE LOUISA L. ARCAND, JCS.

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

DÉFENSE OU INTIMÉ(E)

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

M^e PAUL BIRON
procureur de la demanderesse

M^e MARYSE DUBÉ
procureuse de la défenderesse

M^e _____

M^e _____

NATURE DE LA CAUSE RECOURS COLLECTIF

GREFFIER ANNY LAPORTE

INTERPRÈTE _____ Demandé à nouveau oui non

STÉNOGRAPHE _____

- 9h32 Début de l'audience;
- 9h33 Suspension de l'audience;
- 9h38 Reprise de l'audience - identification de la cause et des procureurs;
- 9h40 Discussion entre Me Biron et le Tribunal concernant la Financière Agricole du Québec;
- 9h41 Représentations de Me Dubé concernant la Financière Agricole du Québec - elle fait part que Me Émond demande à ce que le traitement de la requête pour transmission de documents soit remis;
- 9h44 Réplique de Me Biron qui s'oppose à la demande de remise;
- Intervention du Tribunal;
- Réplique de Me Dubé;

Page 1 de _____

Folio _____

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Sur la demande de remise de la Financière Agricole du Québec

Compte tenu de la grève;

Compte tenu qu'il est de connaissance judiciaire que les avocats de l'état sont actuellement en grève

Compte tenu que la demande pour transmission de documents m'a été signée que le 28 novembre 2016, mettant en cause la Financière Agricole du Québec;

Le Tribunal estime que la demande n'est pas abusive et qu'elle doit être accordée afin de permettre à la Financière Agricole du Québec de faire ses représentations au Tribunal à l'égard des demandes qui lui sont transmises;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la demande de remise de la Financière Agricole du Québec;

DEMANDE aux procureurs de communiquer au cabinet du Tribunal, dès le début janvier 2017, pour lui remettre les plus proches disponibilités afin de convenir ensemble d'une date d'audience;

9647

Discussion de part et d'autre;

AVIS DE GESTION

9649

Après discussion, le Tribunal souhaite que chaque requête soit traitée une à une;

Sur la requête pour autorisation

District SAINT-HYACINTHE

N° 750-

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

- 9h50 Me Biron s'adresse au Tribunal;
- 9h52 Questions du Tribunal à Me Biron;
- 9h54 Me Dubé réexplique la situation;
- 9h55 Discussion entre le Tribunal et Me Biron;
l'intervention de Me Dubé;
Le Tribunal intervient auprès de Me Dubé;
- 9h57 Discussion entre le Tribunal et Me Biron;
Me Biron informe le Tribunal qu'il ne pourrait
contre-interroger l'affidavit à l'onglet 5;
- 10h00 Questions du Tribunal à Me Biron;
- 10h01 Discussion du Tribunal et Me Biron
concernant le jugement de la Juge Therrien;
- 10h03 Me Biron se réfère au jugement de la
Cour d'appel, paragraphe 71;
- 10h04 Questions du Tribunal à Me Biron;
Me Biron se réfère aux onglets 2 et 3;
- 10h06 Me Biron se réfère à l'onglet 1;
- 10h06 Questions du Tribunal à Me Biron;
- 10h10 Me Dubé s'adresse au Tribunal;
- 10h11 Me Dubé remet un document de 2 pages;
Me Dubé se réfère au jugement du Juge
Perrault;
- 10h13 Le Tribunal s'adresse à Me Dubé en se
référant à l'onglet 11 du document de
Me Biron;
- 10h14 Discussion entre le Tribunal et Me Dubé;
- 10h17 #1 Sur la demande de modification de la définition
du groupe

ENREGISTREMENT

M
Dist. An Mois Jour Cas.
| | | | |

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste
| | | | | | |

RÉFÉRENCES

^{10h17} Considérant qu'au paragraphe 71 de la décision de la Cour d'appel rendue le 18 avril 2016, il est mentionné qu'il y a lieu de restreindre la période concernée par le recours collectif entre le 1^{er} janvier 2006 (date avancée par Écolait pour l'octroi de contrat identique à celui de l'appelante) et le 31 décembre 2015;

Considérant que des documents sont maintenant portés à la connaissance des parties, lesquels sont antérieurs à 2006;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la demande de modification de définition du groupe;

MODIFIE comme suit:

Les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, les sociétés ou associations, avec 50 employés ou moins, ayant contracté avec Écolait ltée, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2015 une convention identique ou similaire à celle signée par les représentants, intitulée "Contrat de fourniture d'aliments, de nourrissons et autres services".

FRAIS à suivre;

Me Biron fait une demande au Tribunal;
Discussion entre le Tribunal et Me Biron;

Ratification du protocole d'entente

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

- 10h25 Discussion de part et d'autre concernant une conférence de règlement à l'amiable;
- 10h29 Suspension de l'audience à la demande des ^{avocats} _{avocats};
- 11h05 Reprise de l'audience;
Me Dubé s'adresse au Tribunal et, concernant la ratification du protocole, les procureurs se sont entendus pour le déposer au plus tard le 20 janvier 2017 puisqu'ils ont convenu du contenu. Il est également convenu que la défense sera déposée au plus tard le 1 mars 2017.
- 11h07 Sur la demande de ratification du protocole d'intancei:
Le Tribunal note:
Les parties conviennent de déposer le protocole, lequel aura été signé par les deux avocats, avant le 20 janvier 2017.
Me Biron demande à ce qu'il puisse interroger monsieur Barbai de Écolait en présence du Tribunal;
- 11h08 Questions du Tribunal à Me Biron
- 11h09 Me Biron se réfère à l'article 587 du Code de procédure civile;
- 11h10 Intervention de Me Dubé;
Discussion de part et d'autre concernant l'interrogatoire;

District _____

N° 750-06-000002-128

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

11h12 Il est entendu que la date d'interrogatoire sera mentionnée dans le protocole

La deuxième demande est réglée;

11h13 #3 Demande de transmission de contrat;

Me Dubé ne s'oppose pas à cette demande sous réserve des documents en possession de la défenderesse;

Discussion;

11h14 Me Béron demande que les noms et adresses connus de co-contractants et ce, même si les contrats n'existent plus;

Discussion;

11h16 Le Tribunal note:

11h17 La défenderesse s'engage à transmettre au procureur de la demanderesse, avant le 31 janvier 2017, copie de tous les contrats existants ou ayant existés, identiques ou similaires, à celui de la demanderesse ayant Ecolait ltée comme co-contractant du 1^{er} janvier 2000 au 31 janvier 2015,

A) ainsi qu'un affidavit de l'administrateur mentionnant les recherches qui ont été faites pour trouver lesdits contrats ainsi que les noms des contractants pour lesquels les contrats sont introuvables; B) ainsi qu'un affidavit mentionnant les recherches qui ont été faites pour retrouver les noms des contrats introuvables et dernières adresses connues;

District _____

N° 750-06-00002-128

ENREGISTREMENT

M
Dist. An Mois Jour Cas.
| | | | |

Dist. An Mois Jour Cas. Salle P
| | | | | | | 11h20

RÉFÉRENCES

11h21

11h24

11h26

11h29

11h38

11h19 #4 Demande de l'avis aux membres

Me Dubé fait part que la demande est acceptée. Il ne manquait que la date d'exclusion qui est le 1^{er} avril 2017

Me Biron désire ajouter, à l'avis aux membres, à l'onglet 9, bas de la page 2, item H;

Le Tribunal demande à voir l'avis aux membres avant qu'il soit publié dans le journal;

Discussion;

Le Tribunal reporte la demande de l'avis aux membres sine die;

#5 Demande de moyens de publicité

Me Biron demande la modification de la demande;

La modification est admise par Me Dubé
Le Tribunal note:

Les conclusions sont modifiées comme suit:

- 1/2 page dans le journal de Montréal en lieu et place de 1/4 page dans le journal La Presse;

Discussion concernant les coûts et le rayon de publicité;

Le Tribunal rejette la modification puisque la demande est sur 1/4 page à La Presse. La demande est reportée sine die jusqu'à l'obtention des coûts;

#6 Demande d'obligation de communication des états financiers d'Écolait ltée pour les

District _____

N° 750-06-000002-128

ENREGISTREMENT

M
Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--

11h39

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--

11h40

RÉFÉRENCES

11h41

11h44

11h45

11h47

11h48

11h49

11h50

11h51

11h54

11h55

11h57

11h58

12h01

12h03

Page 8 de 12h05

années 2000 à 2015

Me Biron s'adresse au Tribunal; il se réfère à P-3;

Le Tribunal fait part à Me Biron de rédiger ses documents à interligne simple et non à double interlignes;

Me Biron s'adresse au Tribunal;

Questions du Tribunal à Me Biron;

Me Biron se réfère à l'onglet 13;

Question du Tribunal à Me Biron;

Me Biron se réfère à l'onglet 14 (e) ^{article} et 18;

La demanderesse quitte la salle suite à un rendez-vous où elle doit se rendre;

Questions du Tribunal à Me Biron;

Questions du Tribunal à Me Biron;

Me Biron se réfère au paragraphe 39;

Questions du Tribunal à Me Biron;

Questions du Tribunal à Me Biron, concernant des admissions qui auraient été faites;

Intervention du Tribunal

Me Biron se réfère aux paragraphes 41 et 42;

Me Biron se réfère aux paragraphes 49, 50 et 51;

Me Biron se réfère au paragraphe 59;

Question du Tribunal à Me Biron;

Questions du Tribunal à Me Biron;

Questions du Tribunal à Me Biron;

Me Biron se réfère aux paragraphes 63 et 96 et;

Me Biron se réfère au cahier des sources

District _____
N° 750-06-000002-128

ENREGISTREMENT

M 12h07
Dist. An Mois Jour Cas.

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste
12h09

RÉFÉRENCES

12h10

12h11

12h13

12h15

12h16

12h17

12h19

12h20

12h21

14h02

à l'onglet 5, paragraphe 19;

Questions du Tribunal à Me Biron;

Intervention du Tribunal;

Me Biron se réfère à l'onglet 6, paragraphes 45, 46, 48 et 54;

Me Biron se réfère à l'onglet 7 (lettre de Me Dubé);

Le Tribunal prend connaissance de la lettre;

Me Biron se réfère à l'article 251 du Nouveau Code de procédure civile;

Me Biron dépose un second cahier de source. Elle se réfère à l'onglet 1, pages 307, 309 et 310

Me Biron se réfère à l'onglet 2, page 4 et onglet 3, paragraphe 14;

Me Biron se réfère à l'onglet 4, jugement de la Cour d'appel, page 3, paragraphe 2 et 3, paragraphe 10;

Me Biron se réfère à l'onglet 4, page 4, par. 15 et 18;

Me Biron se réfère à la page 14 de la requête #6 ainsi que l'arrêt de la Cour suprême, au paragraphe 126 (note de bas de page);

Questions du Tribunal à Me Biron;

Remise de l'arrêt de la Cour suprême;

Me Dubé pourra obtenir la copie de cet arrêt puisqu'elle a la référence;

Suspension de l'audience;

Reprise de l'audience - identification de la cause
Représentations de Me Dubé;

District _____

N° _____

ENREGISTREMENT

M
Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--

14h05

14h06

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES

14h11

14h12

14h14

14h15

14h16

14h19

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Sur la demande d'information concernant les états financiers d'Écolait ltée;

l'intervention du Tribunal;

Discussion sur la règle de confidentialité et sur la pertinence d'une telle demande par la partie demanderesse

Réplique de Me Beiron;

Le Tribunal s'adresse à Me Beiron

Discussion;

Le Tribunal prend cette demande en délibéré

Sur la demande de fournir certains documents et certaines informations

Me Dubé se réfère à la page 17 de la demande. La défenderesse est en accord à fournir les documents et informations requis dans a) et b) de 2006 à 2010; Pour c) et d) c'est pour la période de 2006 à 2015 sous réserve de la disponibilité à récupérer les informations disponibles

Le Tribunal prend acte de l'engagement de la défenderesse de fournir toutes les informations requises aux paragraphes a) et b), pour la période contractuelle de la demanderesse soit 2006 à 2010;

Quand aux paragraphes c) et d), le Tribunal prend acte de l'engagement de la défenderesse de fournir tous les documents réclamés de 2006 à 2015, sous réserve de la disponibilité

District _____
N° 750-06-000002-128

ENREGISTREMENT

M
Dist. An Mois Jour Cas.
| | | | |

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste
| | | | | | |

RÉFÉRENCES

de ces documents, ainsi qu'un affidavit d'un dirigeant expliquant l'absence des documents manquants et un affidavit d'un dirigeant, mentionnant les recherches et méthodes appliquées pour retracer les documents manquants;

ORDONNE à la défenderesse de s'y conformer le ou avant le 31 janvier 2017;

14h22 #8 Demande de la date d'exclusion

il y a accord au 1^{er} avril 2017;

Quant à la demande de fixer la date d'exclusion, le Tribunal prend acte de l'entente entre les parties et que celle-ci est fixée au 1^{er} avril 2017

14h23 Discussion sur le point 9;

#9 Sur la demande de modification.

Vu le fait que la défenderesse ne s'y oppose pas, LE TRIBUNAL accueille la demande selon ses conclusions;

14h24 #10 Sur la demande en modification pour ajouter des allégations et conclusions concernant la mise en marché

Considérant qu'il n'y a pas d'opposition de la défense;

LE TRIBUNAL accueille la demande suivant ses conclusions

14h25 #11 Demande d'ajouter d'allégations concernant une remise de dette

Représentations de Me Biron;

District _____
N° 750-06-00002-128

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

14h27 Question du Tribunal à Me Biron;
Réplique de Me Dubé;

14h28 Questions du Tribunal à Me Dubé
Discussion;

14h29 Compte tenu que la défense ne s'y oppose pas, la demande d'ajout concernant la remise de dette est accueillie;

14h30 #12 Le Tribunal corrige son document
Discussion sur la forme;

#12 Sur la demande consolidée reformulée Me Dubé est en accord;
Discussion;

14h34 Me Dubé s'adresse au Tribunal concernant les pièces;
Le Tribunal note que toutes pièces supplémentaires à celles déjà alléguées dans la requête introductive d'instance modifiée en date du 22 décembre 2016 devront être soumises à la défenderesse 15 jours avant l'interrogatoire;

14h36 Le Tribunal prend acte de l'engagement de la demanderesse de fournir sa demande introductive d'instance modifiée (consolidée) avant le 10 janvier 2017;

14h37 Discussion

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR
J. Jupin, greffière



Personne désignée par le greffier
Art. 67 C.p.c. et / ou 140 et 219 b) du C.C.A.
Officier autorisé L.f.i. / Commis L.f.i.
HONORABLE LOUISA L. ARCAND, JCS